

Service Environnement

N/Réf :

Objet : Débroussaillage dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de Leucate

Dossier suivi par :

Ligne directe :

Leucate, 14 octobre 2011

Monsieur ,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région Méditerranéenne, notre commune n'échappe pas à la règle. Rappelons que ces 10 dernières années, 20 feux ont causé la destruction de 41ha de garrigue sur la commune. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu, une politique de prévention des feux de forêts rigoureuse doit être menée en zone naturelle et à moins de 200 mètres des bois, landes et garrigues. Ainsi, un arrêté préfectoral de 2011 rappelle que 50m autour des secteurs habités et à l'intérieur des zones urbaines, tous les terrains doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillés.

Lors d'un contrôle sur le terrain courant septembre, nous avons constaté que le(s) terrain(s) cadastré(s) xxxx à xxxx dont vous êtes propriétaire n'est (ne sont) pas entretenu. Les agents ont relevé des travaux sur entretien jardin qu'il conviendrait d'effectuer avant la fin de l'année. Nous tenons à vous sensibiliser directement, en tant que propriétaire foncier, vous avez un rôle majeur sur la sécurité. C'est notamment grâce à vos efforts d'entretien de vos terrains que nous éviterons une catastrophe sur la zone habitée proche. Par ailleurs, des terrains entretenus seront plus favorables à la biodiversité (fleurs des pelouses méditerranéennes et oiseaux).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes:

- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets (feux interdits du 15 mai au 15 octobre, déclaration préalable de brûlage de branches coupées à faire en mairie);

.../...

- La végétation herbacée et arbustive, les broussailles doivent être coupées au ras du sol;
- Les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à hauteur minimale de 2 mètres;
- Les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés;
- Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tige sèche) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts;
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus, la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la surface à débroussailler
- Toute branche au contact d'une habitation est à éliminer;
- Les haies conservées ne doivent pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez contacter la Police Municipale au 04.68.40.49.79 ou le service environnement de la mairie au 04.68.40.59.18 qui sont à votre disposition pour compléter votre information.

Nous vous incitons fortement à entretenir du mieux possible vos terrains afin d'éviter tout nouveau sinistre aux conséquences désastreuses. Avec ce débroussaillage préventif, nous voulons vous faire partager notre impératif visant à préserver la sécurité de chacun et un patrimoine naturel auquel nous sommes tous profondément attachés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'assurance de nos salutations distinguées.

M.

Adjoint à l'environnement